

MOYENS DE COMMUNICATION	FIN DE L'ÉTAPE	NOMBRE DE JOURS DE CLASSE ET DE CYCLES	DATE DE FIN D'ENTRÉE DES RÉSULTATS PAR LES ENSEIGNANTS	MODALITÉS ET DATES DE DIFFUSION
Août/Septembre – Courriel ou appel aux parents Communication <b>mensuelle</b> aux parents pour les élèves en difficulté (courriel, appel téléphonique).				
1 <sup>re</sup> communication	---	22 jours	6 octobre 2023 à 15h	Dépôt sur Mozaïk parents : À partir du 10 octobre 2023
1 <sup>er</sup> bulletin (20% du résultat final)	24 août 2023 au 2 novembre 2023	46 jours	10 novembre 2023 à 12 h	Dépôt sur Mozaïk parents : À partir du 15 novembre 2023
Rencontre de parents : Le jeudi 16 novembre 2023 de 17 h à 20 h				
2 <sup>e</sup> bulletin (20% du résultat final)	6 novembre 2023 au 1 <sup>er</sup> février 2024	50 jours	9 février à 12h	Dépôt sur Mozaïk parents : À partir du 14 février 2023
Rencontre de parents : Jeudi 15 février 2024 de 17 h à 20 h sur convocation				
Communication avec les parents des élèves en difficulté (courriel, appel téléphonique) : Semaine du 15 mai 2024				
3 <sup>e</sup> bulletin (60% du résultat final)	5 février 2024 au 19 juin 2024	84 jours	21 juin 2024 à 12 h	Dépôt sur Mozaïk parents : Semaine du 1 <sup>er</sup> juillet 2024 Consultation en ligne par les parents
Autres compétences : Bulletins de novembre et juin			1 <sup>er</sup> cycle, P15, FMS et RA : Organiser son travail 3 <sup>e</sup> secondaire : Travailler en équipe 4 <sup>e</sup> secondaire : Savoir communiquer 5 <sup>e</sup> secondaire : Exercer son jugement critique	
<b>Dates importantes :</b> Date limite pour la transmission des résultats au SRAM pour nos élèves de 5e secondaire : 20 février 2024 Consultations : Conseil d'école : 5 septembre 2023 / Assemblée des enseignant(e)s : 12 septembre 2023 / Conseil d'établissement : 20 septembre 2023				

\*Sous réserve de l'émission de l'instruction annuelle 2023-2024

Régime pédagogique :

**29.2.** Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants:

- 1° ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;
- 2° ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;
- 3° ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.

D. 712-2010, a. 6.



**30.** Le bulletin de l'éducation préscolaire doit être conforme à celui présenté à l'annexe IV et contenir tous les renseignements figurant à ses sections 1 et 2 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, à sa section 4.

Les résultats présentés dans la section 2 de ce bulletin doivent indiquer l'état du développement des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire, si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation ou, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, un bilan du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire.

L'état du développement des compétences et le bilan du niveau de développement des compétences s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent au programme d'activités de l'éducation préscolaire établi par le ministre.

D. 651-2000, a. 30; D. 488-2005, a. 10; D. 699-2007, a. 8; D. 712-2010, a. 7.



**30.1.** Les bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V à VII, selon le cas. Ils doivent contenir tous les renseignements figurant à leurs sections 1 à 3 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire, à leur section 5.

Les résultats de l'élève présentés dans la section 2 de ces bulletins doivent comprendre:

- 1° un résultat détaillé par compétence pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique;
- 2° un résultat détaillé par volet, théorique et pratique, pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, à l'exclusion de mathématique, telles science et technologie et applications technologiques et scientifiques;

3° un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe.

À la fin des 2 premières étapes de l'année scolaire, les résultats détaillés, dans les matières pour lesquelles de tels résultats sont requis, ne sont détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation.

À la fin de la troisième étape de l'année scolaire, les résultats consistent en un bilan portant sur l'ensemble du programme d'étude, présentant le résultat de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ainsi que, pour chaque matière enseignée, son résultat disciplinaire et la moyenne du groupe.

Le dernier bulletin de l'année scolaire comprend en outre le résultat final de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études établis par le ministre dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ainsi que le résultat disciplinaire final de l'élève et la moyenne finale du groupe pour chaque matière enseignée. En cas de réussite d'un élève du secondaire, il indique aussi les unités afférentes à ces matières.

D. 488-2005, a. 11; D. 699-2007, a. 9; D. 712-2010, a. 7.



**30.2.** Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent tous être exprimés en pourcentage. Ils s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par le ministre ainsi que, conformément à l'article 30.3, sur les épreuves imposées par le ministre ou par le centre de services scolaire, le cas échéant.

Le résultat final par compétence ou par volet est calculé selon la pondération suivante: 20% pour la première étape, 20% pour la deuxième étape, 60% pour la troisième étape.

Le résultat disciplinaire de l'élève et son résultat disciplinaire final sont calculés à partir de la pondération des compétences établie dans le cadre d'évaluation.